

Compétence du juge administratif : Précisions sur les pouvoirs de police du maire à l'égard d'un immeuble menaçant ruine

Un litige relatif à la contestation d'une créance invoquée par une personne publique correspondant aux frais exposés pour la démolition d'un immeuble menaçant ruine, en application de ses pouvoirs de police générale, relève de la compétence du juge judiciaire.

CE, 4 juillet 2024, n°464689

Urbanisme : La méthode pour déterminer la destination d'un immeuble ancien

Lorsque la destination d'un immeuble ne peut, en raison de son ancienneté, être déterminée par les indications figurant dans une autorisation d'urbanisme ni, à défaut, par des caractéristiques propres ne permettant qu'un seul type d'affectation, il appartient au juge administratif devant lequel la destination en cause est contestée d'apprécier celle-ci en se fondant sur l'ensemble des circonstances de fait de l'espèce.

CE, 8 juillet 2024, n°475635

Collectivités territoriales : Précisions sur les modalités de désignation des délégués à un syndicat mixte ouvert

Dans les syndicats mixtes ouverts, les modalités de désignation des délégués des collectivités et EPCI membres peuvent être fixées par les statuts du Syndicats. Dans le silence de ceux-ci, il appartient alors à l'organe délibérant de chaque membre de les déterminer.

CE, 2 août 2024, n°492461

Commande publique : Modification des caractéristiques substantielles d'un marché public au cours d'une procédure de passation

Si dans les procédures d'appel d'offres, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires dont l'offre est irrégulière à la régulariser, dès lors qu'elle n'est pas anormalement basse, cette régularisation ne doit pas avoir pour effet d'en modifier des caractéristiques substantielles, c'est à dire ses éléments déterminants pour la comparaison des offres, sans méconnaître les principes d'égalité de traitement et de transparence.

En l'espèce, la régularisation d'une offre conduisant à majorer le prix de 10% peut être considérée comme une modification substantielle.

CAA Paris, 5 juillet 2024, n°22PA00120

Commande publique : Liberté de choix de l'acheteur public face à l'avis du jury du concours

Le Conseil d'Etat rappelle qu'un acheteur n'est pas tenu de suivre l'avis émis par le jury d'un concours et qu'il peut choisir un candidat différent de celui classé premier par le jury. De plus, il limite son contrôle des motifs ayant conduit au choix de l'acheteur public à l'erreur manifeste d'appréciation.

CE, 30 juillet 2024, n° 470756

Fonction publique : Octroi de la protection fonctionnelle aux agents publics en cas d'audition libre

Le Conseil constitutionnel juge que les deux derniers alinéas de l'article L. 134-4 du Code général de la fonction publique sont contraires à la Constitution. Ces deux dispositions prévoient que les agents publics, lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue, ou lorsqu'ils se voient proposer une mesure de composition pénale pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient d'une protection fonctionnelle de la part de la collectivité publique. Ces dispositions, qui n'étendent pas le bénéfice de la protection fonctionnelle à l'audition libre, méconnaissent le principe d'égalité devant la loi.

CC, 4 juillet 2024, n° 2024-1098, QPC

Procédure administrative : Méthode pour déterminer la destination d'un immeuble ancien

L'organisme – en l'espèce le Haut conseil de la santé publique - dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision. Par suite, dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications, elle doit procéder à une nouvelle consultation de cet organisme lorsque ces modifications posent des questions nouvelles. Par conséquent, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 sur l'hygiène et la salubrité.

CE, 29 août 2024, n°488640

Environnement : Le projet autoroutier "contournement Est de Rouen" est d'utilité publique

Il est établi que le projet de contournement Est de Rouen engendrera une augmentation nette des émissions de divers polluants ainsi qu'une augmentation des émissions de CO2 d'environ 50 000 tonnes par an.

Malgré l'impact négatif avéré de ce projet sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants, le Conseil d'Etat a jugé que les évolutions juridiques et rapports récents sur la nécessité de réduire ces émissions ne remettent pas en cause, à eux seuls, l'utilité publique reconnue au contournement de la déclaration de 2017.

CE, 12 juillet 2024, n° 466271

Commande publique/collectivités territoriales : Refus de signer un contrat : la condamnation pénale pour discrimination est injustifiée selon la CEDH

Faisant application du principe de légalité des délits et des peines, la Cour européenne des droits de l'homme juge que la condamnation pénale d'une présidente de région, pour discrimination à l'égard d'une commune en raison d'opinions politiques pour avoir refusé de signer un contrat, procède d'une interprétation judiciaire inédite du droit interne non raisonnablement prévisible.

La requérante ne pouvait pas raisonnablement prévoir qu'en refusant de signer le contrat, elle refusait le bénéfice d'un droit accordé par la loi au sens de l'article 432-7-1° du Code pénal.

CEDH, 9 juillet 2024, Delga c/ France, n° 38998/20

Commande publique : L'acheteur public peut commenter la qualité du service offert par les prestataires ou délégataires en cours sur les réseaux sociaux

Ses propos ne vicieront la future passation que s'ils manquent de mesure et s'ils sont tenus par des personnes pouvant influencer l'appréciation des nouvelles offres. Cette décision confirme ainsi que le principe d'impartialité n'implique pas l'interdiction pure et simple de toute prise de position publique dans le cadre d'une procédure de passation.

CE, 24 juillet 2024, n° 491268

Libertés fondamentales : Le droit de se taire bientôt accordée aux fonctionnaires en procédure disciplinaire ?

Le Conseil d'Etat a transmis la question de la conformité à la Constitution des dispositions du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (repris dans le CGFP, art. L. 532-4). Selon lui, « le moyen tiré de ce que ces dispositions, en ne prévoyant pas de notification obligatoire du droit de se taire aux fonctionnaires qui font l'objet d'une procédure disciplinaire portent atteinte à l'article 9 et à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont découlent le droit de se taire et le principe des droits de la défense, soulève une question présentant un caractère sérieux ».

CE, 7 juillet 2024, n° 493367

Fonction publique : Exercice libéral – et librement cumulé – d'un enseignant-chercheur

Les enseignants-chercheurs n'ont pas l'obligation d'obtenir une autorisation de cumul pour exercer librement une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions, et ils n'ont pas non plus l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'exercice d'une telle activité même s'il est loisible au ministre de leur recommander d'en informer leur employeur. Est donc partiellement annulée la circulaire du 22 août 2022 relative à la mise en œuvre du régime de déclaration préalable pour certaines activités accessoires en tant qu'elle soumettait les enseignants-chercheurs à une obligation d'information de l'administration.

CE, 24 juillet 2024, n°475767